Image not found or type unknown

Accident de la route : la victime et le procès pénal du conducteur

Conseils pratiques publié le **22/11/2026**, vu **24 fois**, Auteur : GUERINOT & GUEDDA - Avocats au Barreau de Nice

Victime d'un accident de la route dont le conducteur est poursuivi : partie civile, audience, homicide routier, indemnisation. Avocat à Nice.

Par Maître Romain GUERINOT, avocat au barreau de Nice

Vous avez été blessé dans un accident de la route, ou vous avez perdu un proche, et vous apprenez que le conducteur est poursuivi devant le tribunal correctionnel. Vous vous demandez si vous devez vous rendre à l'audience, comment demander réparation et ce qui change pour votre indemnisation. Votre Avocat à Nice vous explique la place de la victime dans le procès pénal.

Les informations qui suivent sont établies au 25 octobre 2026. Elles concernent les poursuites pour délit devant le tribunal correctionnel. Pour la procédure d'indemnisation devant le tribunal civil, voyez la fiche accident de la route : procédure judiciaire ; pour le conducteur mis en cause, notre article sur la convocation devant le tribunal correctionnel.

Le conducteur peut être poursuivi pour un délit

Lorsqu'un accident cause des blessures ou la mort, le conducteur peut être poursuivi pour une infraction pénale. Depuis la loi n° 2025-622 du 9 juillet 2025, en vigueur depuis le 11 juillet 2025, le code pénal prévoit les délits d'homicide routier et de blessures routières, lorsque certaines circonstances sont réunies : état d'ivresse ou état alcoolique, usage de stupéfiants, absence de permis, grand excès de vitesse, délit de fuite, usage du téléphone, notamment. Les peines vont jusqu'à sept ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende pour l'homicide routier (article 221-18 du code pénal), et jusqu'à dix ans et 150 000 euros avec deux circonstances ou plus.

Dans les autres cas, le conducteur peut être poursuivi pour homicide ou blessures involontaires (article 221-6-1, article 222-19-1 et article 222-20-1 du code pénal).

C'est le procureur de la République qui décide des poursuites. Lorsqu'il choisit de poursuivre, le prévenu est convoqué devant le tribunal correctionnel. Les modes de poursuite sont présentés dans la fiche convocation au tribunal : que faire ?.

Votre rôle : vous êtes la victime, pas la partie poursuivante

Le procès pénal oppose le ministère public au prévenu. La victime y intervient comme partie civile, pour obtenir réparation de son préjudice. Elle n'a pas à prouver l'infraction à la place du parquet, mais elle peut, avec son avocat, exposer son préjudice et répondre aux arguments de la défense.

L'article 418 du code de procédure pénale permet à toute personne qui prétend avoir été lésée par un délit de se constituer partie civile à l'audience même. Le ministère d'un avocat n'est pas obligatoire, et la partie civile peut, à l'appui de sa constitution, demander des dommages-intérêts correspondant au préjudice qui lui a été causé.

Se constituer partie civile avant l'audience

L'article 420-1 prévoit une possibilité de constitution avant l'audience : toute personne qui se prétend lésée peut se constituer partie civile, directement ou par son avocat, par lettre recommandée avec avis de réception, par télécopie ou par communication électronique parvenue au tribunal vingt-quatre heures au moins avant la date de l'audience, lorsqu'elle demande soit la restitution d'objets saisis, soit des dommages-intérêts. Elle joint à sa demande toutes les pièces justificatives de son préjudice, qui sont immédiatement jointes au dossier.

Cette voie évite de se déplacer à l'audience, mais elle suppose un dossier d'indemnisation prêt : certificats médicaux, justificatifs de perte de revenus, factures, pièces établissant les préjudices. Un avocat peut le constituer et chiffrer les postes de préjudice.

Ce que le tribunal pénal peut décider pour la victime

Le tribunal statue sur la culpabilité du prévenu et sur la peine, puis sur les demandes de la partie civile. Lorsque le préjudice n'est pas encore stabilisé, par exemple quand l'état de santé de la victime évolue encore, il est nécessaire d'examiner avec votre avocat la manière de présenter vos demandes, et le recours éventuel à une expertise médicale. Cette question dépend de chaque dossier et ne peut être résumée sans examen des pièces.

L'indemnisation peut aussi être recherchée par la voie amiable auprès de l'assureur du responsable, ou devant la juridiction civile : voir la fiche accident de la route : procédure amiable et notre article sur l'avocat en accident de la route. Si le responsable est inconnu ou n'est pas assuré, consultez la page sur le fonds de garantie.

Vos droits d'information

La victime est informée de l'évolution de la procédure. Notre article sur l'avis à victime explique les avis que vous pouvez recevoir et la façon d'y réagir.

Après le jugement

Le jugement pénal peut être frappé d'appel. La victime partie civile ne peut le faire que sur ses intérêts civils, dans un délai de dix jours à compter du prononcé lorsque le jugement est contradictoire. La fiche après le jugement : faire appel détaille ces délais.

Ce qu'il faut faire en pratique

1. **Conservez la convocation ou l'avis** que vous recevez, avec la date et le tribunal.
2. **Rassemblez vos justificatifs médicaux et financiers**, sans attendre l'audience.
3. **Consultez un avocat** avant la date d'audience pour décider de la constitution de partie civile et du chiffrage de votre préjudice.

Copyright © 2026 Légavox.fr - Tous droits réservés

4. **Choisissez la voie de constitution** : à l'audience (article 418) ou avant celle-ci, au plus tard vingt-quatre heures avant (article 420-1).
5. **Suivez l'issue du procès** et la suite de votre indemnisation avec votre avocat.

Le rôle de l'avocat de la victime

L'avocat analyse le dossier pénal, évalue vos préjudices, vous représente à l'audience, plaide vos demandes d'indemnisation et vous conseille sur les suites, y compris sur l'appel. Aucune issue ne peut être garantie, mais la préparation du dossier avant l'audience évite de perdre des droits. Notre page Votre Avocat en droit des victimes et indemnisation des accidents présente l'accompagnement du cabinet.

Questions fréquentes

Dois-je aller à l'audience ?

La victime peut se constituer partie civile à l'audience (article 418) ou avant, par écrit, au plus tard vingt-quatre heures avant la date de l'audience (article 420-1), directement ou par son avocat.

Faut-il un avocat pour se constituer partie civile ?

Non : l'article 418 précise que le ministère d'un avocat n'est pas obligatoire. Il est cependant utile pour constituer le dossier d'indemnisation.

Que puis-je demander au tribunal pénal ?

Des dommages-intérêts correspondant au préjudice causé, et la restitution d'objets saisis dans les conditions de l'article 420-1.

Le conducteur a pris la fuite : puis-je être indemnisé ?

Le délit de fuite est l'une des circonstances de l'homicide routier et des blessures routières. Pour l'indemnisation lorsque le responsable est inconnu, voyez la page consacrée au fonds de garantie.

Les articles du code de procédure pénale vont-ils changer ?

Légifrance indique que les articles 418 et 420-1 seront abrogés à compter du 1er janvier 2029, dans le cadre de la réécriture à droit constant de la partie législative du code par l'ordonnance du 19 novembre 2025. Leur numérotation changera, sans modification du fond.

Conclusion

Quand le conducteur est poursuivi, la victime peut obtenir réparation devant le tribunal correctionnel en se constituant partie civile, à l'audience ou avant. Préparez vos justificatifs sans attendre et faites-vous conseiller avant la date d'audience.

Pour un premier échange sur votre situation, contactez Guerinot & Guedda, avocats à Nice, au **04 22 13 03 54**, par courriel à cabinet@rig-avocats.com, ou prenez rendez-vous.

Cet article présente des informations générales et ne constitue pas une consultation juridique personnalisée. Il a été rédigé selon l'état du droit à la date du 25 octobre 2026.

Copyright © 2026 Légavox.fr - Tous droits réservés

Article publié sur le site du cabinet GUERINOT & GUEDDA, avocats au barreau de Nice : Accident de la route : la victime et le procès pénal du conducteur.

Copyright © 2026 Légavox.fr - Tous droits réservés